

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 760-06-000004-140

DATE : Le 28 juillet 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S.**

---

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE**

-et-

**JOEL COSPEREC**  
Demandeurs

c.

**LES FRÈRES MARISTES**

-et-

**OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom  
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

-et-

**SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**  
Défenderesses

et

**LES FRÈRES MARISTES**

-et-

**OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom  
LES FRÈRES MARISTE (IBERVILLE)**

Demandereses en intervention forcée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Défendeur en intervention forcée

---

**JUGEMENT**  
(sur l'avis de gestion)

---

## APERÇU

[1] Dans le contexte d'une action collective autorisée par le Tribunal le 10 août 2017, l'Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe et Joël Cosperec (**les demandeurs**) demandent<sup>1</sup> au Tribunal de statuer sur le droit des Frères Maristes et Oeuvres Rivat (**la Congrégation**) de communiquer avec les membres de l'action collective pour leur soumettre des offres de règlement individuelles.

[2] La Congrégation plaide qu'elle n'a pas à obtenir d'autorisation du Tribunal pour soumettre des offres de règlement aux membres de l'action collective si elle le fait directement sans l'intermédiaire des avocats.

[3] De l'avis du Tribunal, l'action collective ayant été autorisée et le délai pour s'exclure de l'action collective étant expiré, la Congrégation ne peut communiquer directement avec les membres pour leur proposer une offre de règlement, tel qu'elle le prétend.

## ANALYSE

### **1. LES DÉFENDEURS PEUVENT-ILS COMMUNIQUER DIRECTEMENT AVEC LES MEMBRES D'UN GROUPE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LEUR SOUMETTRE UNE OFFRE DE RÈGLEMENT SANS OBTENIR LA PERMISSION DU TRIBUNAL ?**

#### **1.1 Faits pertinents à la question en litige**

[4] Le 10 août 2017, le Tribunal autorise une action collective contre Rejean Trudel, les Frères Maristes et Oeuvres Rivat pour des allégations d'abus physiques, sexuels et psychologiques ayant eu lieu entre 1970 et 1986. Le jugement d'autorisation décrit le groupe ainsi :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986;<sup>2</sup>

[5] Le 25 octobre 2017, le Tribunal autorise la publication de l'avis aux membres et les 2, 4 et 6 novembre 2017, l'avis est publié. Les membres ont alors 30 jours de la dernière publication des avis aux membres pour s'exclure de l'action collective.

[6] Le 10 janvier 2018, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance d'une action collective. Depuis, le dossier a été suspendu à deux reprises pour

---

<sup>1</sup> Par leur avis de gestion de l'instance.

<sup>2</sup> Jugement sur demande en autorisation du 10 août 2017.

des négociations de règlement, dont une fois pour procéder à une conférence de règlement à l'amiable (CRA).

[7] Les parties n'ayant pu régler leur différend, le dossier chemine selon un protocole d'instance modifié déposé à la suite d'une prolongation d'instance autorisée vu le consentement des parties. Les interrogatoires sont maintenant terminés et la défense et la demande modifiée à la suite des interrogatoires sont déposées.

[8] Bref, le dossier est, selon les demandeurs, en état et une demande d'inscription pour instruction et jugement devrait être signée et déposée sans autre délai.

[9] À ce stade, la Congrégation annonce son intention de communiquer avec les membres pour leur soumettre des offres de règlement.

[10] Informés par les avocats de la Congrégation, les avocats des demandeurs s'y opposent et déposent un avis de gestion pour que le Tribunal statue sur le droit de la Congrégation de communiquer directement avec les membres.

## 1.2 Principes juridiques

[11] Il est admis qu'avant le dépôt d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la partie défenderesse peut communiquer avec les membres du groupe potentiel puisqu'à ce stade, il n'y a pas encore de groupe<sup>3</sup>.

[12] Il en est de même, une fois la demande d'autorisation déposée et avant le jugement d'autorisation. Les communications de la partie défenderesse avec les membres du groupe sont possibles.

[13] Toutefois, durant cette période, les communications entre les avocats de la partie défenderesse et les membres soulèvent des questions d'ordre déontologique et de respect des principes et objectifs de l'action collective<sup>4</sup>.

[14] Conformément à l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*<sup>5</sup>, l'avocat ne peut communiquer avec une personne représentée par un autre avocat sans la présence ou le consentement de ce dernier, le but étant de protéger non seulement la relation

---

<sup>3</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 97; voir aussi : *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1998] R.J.Q. 1862 (C.S.), (permission d'appeler rejetée, C.A., 1998-04-03, 500-09-006395-982).

<sup>4</sup> Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, avec la collab. de Bruce W. JOHNSTON, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA39 (La référence); voir aussi : Mike EIZENGA et Christiaan A. JORDAN, *Ethical Issues in Class Actions Defence : Communications with Putative Class Members*, dans SFCBQ, vol. 32, *Colloque national sur les recours collectifs : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2013)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, EYB2013DEV1957 (La référence).

<sup>5</sup> RLRQ, c. B-1, r.3.1.

avocat-client, mais aussi de prévenir toute influence ou exploitation de la partie inexpérimentée<sup>6</sup>. Cette règle déontologique doit bénéficier aux membres d'un groupe d'une action collective<sup>7</sup>.

[15] Une fois la demande d'exercer une action collective autorisée, les membres peuvent s'exclure du groupe. L'article 576 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit que les membres qui désirent s'exclure doivent le faire dans le délai d'exclusion fixé par le jugement qui ordonne la publication d'un avis approuvé aux membres.

[16] Ce délai est de rigueur, mais « un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt »<sup>8</sup>.

[17] Quant aux communications entre la partie défenderesse et les membres du groupe avant l'expiration du délai d'exclusion, la Cour d'appel précise dans *Trottier c. Canadian Malartic Mine*<sup>9</sup>, qu'elles sont permises.

[3] Compte tenu du contexte particulier de l'affaire et vu que la date et les modalités d'exclusion de l'action collective ne sont pas encore fixées, la décision du juge de permettre aux représentants de l'intimée de rencontrer les membres d'un groupe visé par une action collective pour leur transmettre des offres de règlement ne contrevient pas à la philosophie de l'action collective ou à une règle juridique applicable à ce recours et elle n'écarte pas les enseignements de la Cour dans l'arrêt *Filion c. Québec (Procureure générale)*.

[Soulignements du Tribunal]

[18] Ainsi, tant que les membres n'ont pas eu la possibilité de s'exclure du groupe, les parties sont libres de négocier et les membres du groupe peuvent accepter des offres individuelles<sup>10</sup>.

[19] Une fois que le délai pour s'exclure est expiré, les membres qui ne se sont pas exclus deviennent des demandeurs représentés et ils sont soumis aux règles de l'action collective<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2020, p. 96.

<sup>7</sup> *Filion c. Québec (Procureure générale)* 2015 QCCA 352, par. 33.

<sup>8</sup> 576 C.p.c, al. 3.

<sup>9</sup> *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 3.

<sup>10</sup> Geneviève BERTRAND et Mathieu CHAREST-BEAUDRY, *Développements jurisprudentiels récents en droit de l'action collective*, dans SFCBQ, *Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, EYB2019DEV2690 (La référence).

<sup>11</sup> *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2016 QCCS 1688, par. 11,12, 20; Appel non autorisé, voir *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2016 QCCA 998, par.4; Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, avec la collab. de Bruce W. JOHNSTON, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA39 (La référence).

[20] À partir de ce moment, l'article 590 C.p.c prévoit que toute transaction, acceptation d'offres ou tout acquiescement dans le cadre d'une action collective ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal.

### 1.3 Discussion

#### 1.3.1 L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ACTION COLLECTIVE À LA QUESTION EN LITIGE

[21] Ces principes n'étant pas contestés, reste à savoir si la communication recherchée avec les membres du groupe qui n'ont pas choisi de se désengager de l'action collective est possible.

[22] La Congrégation plaide que la règle veut que les parties à un litige peuvent, et même doivent, se parler pour tenter de régler leur différend à l'amiable<sup>12</sup>. Aucune règle dit-elle, n'empêche les parties non représentées par avocat de communiquer directement entre elles<sup>13</sup>.

[23] Elle soutient que dans le cadre d'une action collective, les membres sont reconnus comme des quasi-parties<sup>14</sup>. Un membre a même le droit de renoncer à toute réclamation contre le défendeur.

[24] La Congrégation précise que la décision de principe rendue par la Cour d'appel en matière d'action collective sur la question des communications avec les membres du groupe vise essentiellement les communications entre les avocats des défendeurs et les membres<sup>15</sup>. Puisque dans le cas présent, ce sont les défendeurs qui souhaitent communiquer avec les membres, cette décision ne s'applique pas.

[25] Par ailleurs, elle souligne que dans l'affaire *Trottier* précitée, la Cour d'appel autorise les discussions entre les représentants des intimés et les membres de l'action collective<sup>16</sup>. Dans la mesure où les communications ne sont pas avec les avocats des intimés, elles sont donc permises.

[26] La Congrégation convient que dans cette cause, le délai pour se retirer du groupe n'était pas expiré. Toutefois dit-elle, la Cour d'appel ne précise pas que sa décision n'aurait pas été la même si le délai en question était expiré.

[27] Selon elle, l'article 590 C.p.c vise plutôt les transactions que le représentant, au nom de tous les membres, est susceptible d'accepter pour ainsi mettre fin au recours.

---

<sup>12</sup> Art. 1 C.p.c.

<sup>13</sup> *Capital Transit inc. c. 9231-2503 Québec inc.*, 2015 QCCS 3732, par. 25-28.

<sup>14</sup> *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117, par. 15, 17, 21, 25, 26, 40, 41, 45, 46.

<sup>15</sup> *Filion c. Québec (Procureure générale)*, préc., note 7.

<sup>16</sup> *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, préc., note 9.

Pour la Congrégation, ce type de transaction doit-être approuvé par le Tribunal dans le but de protéger les membres et de s'assurer de la raisonnable d'un tel règlement.

[28] La Congrégation soutient que l'action collective est soumise aux principes substantiels de la procédure. Or, elle précise qu'aucune règle particulière de l'action collective ne crée une exception à la règle générale que les parties peuvent toujours se parler et peuvent collaborer pour régler leur litige.

[29] Pour elle, les critères de l'article 575 C.p.c. visent simplement à s'assurer de l'utilité d'un tel recours dont l'alternative, soit un recours intenté par un mandataire selon l'article 91 C.p.c.<sup>17</sup>, serait rendu difficile ou peu pratique<sup>18</sup>.

[30] La Congrégation est d'avis que l'action collective a une vocation d'utilité et elle ne peut donc pas faire perdre les droits aux membres relativement à la possibilité de régler leur réclamation rapidement et sans subir les risques d'un procès à venir<sup>19</sup>.

[31] Enfin, la Congrégation affirme que les membres du groupe d'une action collective ne sont pas la propriété du représentant et encore moins ses otages. Selon elle, les membres peuvent décider d'accepter une offre immédiate ou la refuser et attendre l'issu du procès. Les autres membres du groupe ne perdent absolument rien si les victimes connues sont indemnisées.

[32] Le Tribunal ne partage pas cet avis.

[33] Il apparaît utile de rappeler que le mécanisme de l'action collective sert à faciliter les recours, à éviter la multiplicité de ceux-ci, et donc, l'encombrement du système de justice qui en découlerait en favorisant un accès à la justice pour ceux qui n'en auraient pas les moyens. En somme, cette procédure a pour finalité de maintenir le rapport de force entre les parties et d'assurer la dissuasion des comportements fautifs<sup>20</sup>.

[34] Dans le cas présent, les membres n'ont pas présenté de demande d'exclusion avant l'expiration du délai.

[35] Or, comme mentionné, une fois l'action collective autorisée et le délai pour s'exclure du groupe expiré, les parties ne peuvent régler leur litige sans l'approbation du Tribunal<sup>21</sup>.

[36] Avant d'approuver une transaction, le Tribunal doit s'assurer qu'elle satisfait les critères d'analyse auxquels il est habituellement fait référence et que le résultat obtenu

---

<sup>17</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolat ltée*, 2016 QCCA 659, par. 24.

<sup>18</sup> *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 20, 32, 33, 36, 50.

<sup>19</sup> *B2B Trust c. Samson & Associés*, 2016 QCCA 1569, par. 7; *Bissaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, par. 7.

<sup>20</sup> *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, préc., note 11, par. 16.

<sup>21</sup> Art. 590 C.p.c.

est véritablement juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt non seulement des représentants, mais aussi de l'ensemble des membres du groupe<sup>22</sup>.

[37] Dans *Trottier* précitée, la Cour d'appel indique que toute personne qui ne s'est pas exclue de l'action collective est liée par l'article 590 C.p.c. :

[47] *Le Code de procédure civile* est conçu de façon à permettre la cohabitation de ces deux valeurs. Un membre n'est pas obligé d'être parti à une action collective. Il lui est loisible de s'en exclure et ainsi de conserver sa pleine liberté de contracter et de convenir d'une transaction avec l'autre partie jusqu'à l'expiration du délai fixé pour s'exclure. À l'inverse, celui qui décide de ne pas s'exclure de l'action collective est soumis aux règles gouvernant ce véhicule, notamment celle de l'article 590 C.p.c., qui assujettit la validité de la transaction à l'approbation du tribunal.<sup>23</sup>

[Soulignement du Tribunal]

[38] Tel que le soulignent les demandeurs, la proposition de la Congrégation entraînerait une multiplicité de procédures d'homologation des diverses ententes individuelles, ce qui est contraire à l'esprit de l'action collective ainsi qu'aux principes de la proportionnalité et de la saine administration de la justice.

[39] De surcroît, de telles ententes individuelles avec certains membres pourraient affecter la solvabilité des défendeurs et le potentiel de recouvrement des autres victimes, ce qui irait à l'encontre des objectifs et principes directeurs de l'action collective.

[40] Appelé à se prononcer sur une question similaire, le juge Nadeau, anciennement de cette Cour, conclut dans *N. Turenne Brique et pierre inc.* précitée qu'un membre qui ne s'est pas exclu de l'action collective ne peut être rencontré par les défendeurs sans la présence de ses avocats, à moins d'être spécifiquement autorisé par le Tribunal :

[20] Ainsi, le tribunal estime que comme les membres non désaffiliés, connus ou non, du groupe de demandeurs (individus) sont et doivent être considérés comme des parties au litige tel qu'autorisé, ils ne sauraient être rencontrés autrement qu'en présence des avocats de la demande ou sous autorisation spécifique du tribunal.<sup>24</sup>

[Soulignements du Tribunal]

[41] Cette position est d'ailleurs confirmée par la Cour d'appel, laquelle s'exprime en ces termes :

[4] D'une part, en ce qui concerne la communication recherchée avec les membres, le jugement attaqué souligne qu'en vertu des principes énoncés par notre Cour dans l'affaire *Filion et al. c. la Procureure Générale du Québec*, 2015 QCCA 352, la requérante n'est pas privée du droit de rencontrer les quelque 2,800 travailleurs qui ont choisi de se désengager du recours collectif. L'avocat des demandeurs, sans admettre la validité de ce

<sup>22</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313.

<sup>23</sup> *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, préc., note 16, par. 47.

<sup>24</sup> *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, préc., note 11; Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, avec la collab. de Bruce W. JOHNSTON, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA39 (La référence).

« désengagement », ne s'est d'ailleurs pas opposé en Cour supérieure à cette communication, qui aurait par ailleurs déjà eu lieu, selon lui. Le jugement évoque par ailleurs la possibilité pour la requérante de rencontrer les membres du groupe en présence des procureurs agissant en demande ou avec l'autorisation du tribunal. Cette décision n'est pas déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure et l'intérêt de la justice ne commande pas que l'appel soit autorisé.<sup>25</sup>

[Soulignement du Tribunal]

[42] Dans le cas présent, le Tribunal est d'avis que la Congrégation ne peut, sous couvert de la coopération active<sup>26</sup>, contourner les principes applicables en matière d'action collective et permettre les communications directes avec certains membres. Cette façon d'agir équivaldrait à détourner de ses fins, les obligations procédurales du *Code de procédure civile* en matière d'action collective.

[43] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Trottier* précité, un membre qui ne s'est pas exclu de l'action collective est soumis aux règles gouvernant ce véhicule, notamment celle qui assujettit la validité de la transaction à l'approbation du tribunal.

[44] La Congrégation ne peut donc pas rencontrer ou communiquer directement avec les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans les délais impartis, sans la présence de leur avocat ou avec la permission du Tribunal.

### 1.3.2 LE DROIT À L'ANONYMAT ET À LA VIE PRIVÉE DES VICTIMES

[45] Dans le cas présent, certains membres sont connus de la Congrégation, car ils ont participé aux poursuites criminelles contre les Frères Maristes ou les ex-Frères Maristes Cournoyer, Bergeron et Trudel.

[46] Toutefois, leur nom n'apparaît nulle part dans les jugements rendus en matière criminelle.

[47] Les demandeurs plaident qu'il importe de protéger le droit à l'anonymat et à la vie privée des victimes d'abus. Permettre la communication souhaitée par la Congrégation irait à l'encontre des mesures de protection mises en place pour protéger la vie privée et ne pas dévoiler le nom des victimes, membres du groupe.

[48] La Congrégation répond que la protection des membres à la quiétude et l'anonymat ne découle pas d'une source claire.

[49] Dans le cas des actions collectives visant des gestes à caractère sexuel, comme c'est le cas ici, l'anonymat vise surtout, selon la Congrégation, à protéger les victimes en leur évitant de devoir raconter leur histoire à plusieurs reprises. Le but étant de leur

<sup>25</sup> *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, préc. note 11.

<sup>26</sup> Tel qu'énoncé au *Code de procédure civile*.



permettre une communication directe avec les avocats du représentant, sans devoir passer par ce dernier .

[50] Or, la Congrégation souligne qu'ici, dix victimes sont connues puisqu'elles ont témoigné au procès criminel contre le Frère Trudel. Ces personnes devraient pouvoir décider par elles-mêmes ce qu'elles préfèrent, soit régler immédiatement ou attendre le sort du procès.

[51] La Congrégation soutient que son objectif n'est pas d'obtenir une liste des membres inscrits ou non, comme dans l'affaire *Fillion*<sup>27</sup> précitée, mais plutôt de faire des offres aux membres déjà connus et qui représentent, selon elle, une bonne partie des membres susceptibles d'être indemnisés advenant que l'action collective soit accueillie.

[52] Enfin, la Congrégation explique « qu'elle se sent un devoir moral d'indemniser les victimes connues », bien que cela ne soit aucunement une reconnaissance de sa responsabilité en tant qu'organisme.

[53] La Congrégation soutient donc que, si elle souhaite indemniser les victimes dont elle connaît le nom, elle peut le faire en leur transmettant des offres de règlement sans l'intermédiaire de ses avocats.

[54] C'est avec raison que les demandeurs soulignent que leurs membres n'ont, en aucun moment, manifesté de consentement à être contactés par les défenderesses ni même à ce que leur identité soit connue de qui que ce soit.

[55] Si la Congrégation connaît le nom de certains membres, c'est en raison de sa participation au procès criminel uniquement. Ces membres ne sont pas par ailleurs « connus » de tous<sup>28</sup>.

[56] Outre les représentants, aucune des victimes n'a été nommée à la Demande introductive d'instance et les interrogatoires se sont déroulés par écrit afin de préserver l'anonymat des membres.

[57] Ce droit à l'anonymat des membres, victimes d'agression sexuelle, a d'ailleurs été reconnu par la jurisprudence<sup>29</sup>.

[58] Ici, autoriser la Congrégation à communiquer avec les membres serait ignorer ce droit à l'anonymat sans qu'aucune des victimes n'ait manifesté un consentement à être contacté par la Congrégation, ce qui ne peut être permis.

---

<sup>27</sup> *Fillion c. Québec (Procureure générale)*, préc., note 7.

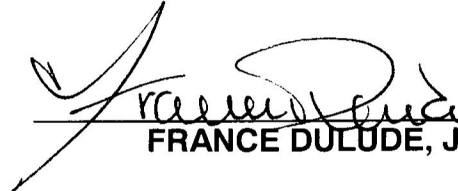
<sup>28</sup> *A c. Frères du Sacré-Coeur*, 2017 QCCS 34, par. 79-83; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454, par. 46-56.

<sup>29</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clecrs de Saint-Viateur du Canada*, 2013 QCCS 4919, par. 42-47.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **ORDONNE** aux défenderesses de ne pas communiquer avec les membres de l'action collective afin de présenter ou discuter de toute offre de règlement, autrement que par l'entremise des avocats des demandeurs;

[60] **Le tout, avec frais de justice.**



FRANCE DULUDE, J.C.S.

Me Manon Lavoie  
Me Elise Moras  
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR  
Avocates des demandeurs

Me Éric Bouchard  
Me Julie Auger  
BOUCHARD AVOCATS  
Avocats des défendeurs

Me Jean-François Pednault  
Me Christophe Savoie  
MONETTE BARAKETT AVOCATS  
Avocats du défendeur en intervention forcée

Date d'audience : 3 mai et 4 juin 2021